



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES SIMANDOU

NUMERO SPECIAL/PRIX : 100 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 & 2,3 & 4 DE SIMANDOU.....02

L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.....02-03

L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED.....03

DECRETS

DECRET D/2024/045/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....03

DECRET D/2024/046/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....03

DECRET D/2024/047/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....04

DECRET D/2024/048/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2,3 ET 4 DE SIMANDOU.....04

DECRET D/2024/049/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED.....04

DECRET D/2024/050/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.....04

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°001 DU 14 FEVRIER 2024.....05-12

AVIS CONSULTATIF N°002 DU 14 FEVRIER 2024.....13-19

AVIS CONSULTATIF N°003 DU 14 FEVRIER 2024.....20-26

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....27

LOIS

L/2024/ 004/CNT DU FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 & 2,3 & 4 DE SIMANDOU.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 03 Février 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la Ratification de la Convention de Codéveloppement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerais de fer des blocs 1 & 2 et 3 & 4 de Simandou conclue entre la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinéen SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Simandou Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto Mining and Exploration Limited en date du 10 Août 2023, ainsi que les annexes qui y sont jointes à savoir :

1. Le Régime d'Accès des Tiers Multi-utilisateurs et Multi-usages ;
2. Les Principes Tarifaires applicables au Régime d'Accès des Tiers et au transport de passagers et de marchandises ;
3. Le Régime Fiscal et Douanier

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Le Président du Conseil
National de Transition

Mme Maimouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février

2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 3 Février 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification des Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des Blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU en date du 10 Août 2023.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03 Février 2024

Pour la Plénière
Le Secrétaire de Séance **Le Président de Séance**
Le Président du Conseil National de Transition
Mme Maimouna BARRY **Dr Dansa KOUROUMA**

L/ 2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 3 Février 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification des Ajustements Bipartites à la Convention de Base Amendée et Consolidaée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou entre la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited en date du 10 Août 2023.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03 Février 2024

Pour la Plénière
Le Secrétaire de Séance **Le Président de Séance**
Le Président du Conseil National de Transition
Mme Maimouna BARRY **Dr Dansa KOUROUMA**

DECRETS

DECRET D/2024/045/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification de la Convention de Codéveloppement Relative au Projet d'Infrastructures Ferroviaire et Portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/046/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification des Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'exploitation du minerai de Fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/047/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

Article 1^e: Est promulguée la Loi ordinaire L/2024/006/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification des Ajustements Bipartites SIMFER à la Convention de Base Amendée et Consolidée pour l'Exploitation des Gisements de Fer de Simandou entre la République de Guinée, SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/048/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2,3 ET 4 DE SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, Vu le Décret D/2024/045/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024,

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

Article 1^e: Est ratifiée la Convention de Codéveloppement Relative au Projet d'Infrastructures Ferroviaire et Portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/049/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLOITATION LIMITED.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, Vu le Décret D/2024/047/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/006/CNT du 03 Février 2024,

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^e: Sont ratifiés les Ajustements Bipartites SIMFER à la Convention de Base Amendée et Consolidée pour l'Exploitation des Gisements de Fer de Simandou entre la République de Guinée, SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/050/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, Vu le Décret D/2024/046/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024,

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^e: Sont Ratifiés les Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'Exploitation du Minerai de Fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS CONSULTATIF
N°001 DU 14/02/2024

DECISION
(VOIR LE DISPOSITIF)



1

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE ET
LE QUATORZE FEVRIER

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/ SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0116/PM/SGG/DCOMTG /2024 en date du 07 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi

7 87 8

2

ordinaire L/2024/004/CNT du 03 Février 2024, portant autorisation de ratification de la convention de co-développement conclue entre la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinéen SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto Minning and Exploration Limited signée le 10 Août 2023, ainsi que les annexes y jointes à savoir :

1. Le Régime d'Accès des Tiers Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers ;
2. Les Principes Tarifaires applicables au Régime d'Accès des Tiers et au transport de passagers et de marchandises ;
3. Le Régime Fiscal et Douanier ;

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de chambre ;



3

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de
Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE,
Président de Chambre ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Monsieur William Fernandez, Premier
Avocat Général, représentant le Procureur
Général.

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse de pièces du dossier
de la procédure que l'avis sollicité de la Cour
Suprême porte sur un examen de conformité
à la charte de la Transition, de la Loi
Ordinaire L/2024/004/CNT adoptée par le
CNT en session plénière le 03 Février 2024.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 10 Août 2023, le Gouvernement Guinéen a signé
avec la compagnie du TransGuinéen SA
(CTG), Winnning Consortium Simandou
SAU, Consortium Simandou Railway SAU,
Winning Consortium Simandou Ports SAU,
Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio
Tinto Mining and Exploration, ainsi que les
annexes y jointes, une convention de Co-
développement relative au projet
d'infrastructures Ferroviaire et Portuaire
desservant les mines de minerai de fer des



4
blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou ;

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en valeur des ressources minières du pays à travers le projet Simandou.

Ce projet comporte quatre principales composantes, à savoir : les mines, les Rails, les Ports et l'Aciérie pour la transformation locale, qui se dérouleront en deux phases distinctes. Les études concernant l'Aciérie devront être achevées deux ans après le début de l'exploitation.

La première phase est celle de la construction, qui présente un élément crucial pour l'Etat Guinéen, celui du contenu local qui repose sur trois axes :

- Offrir des opportunités d'emploi aux Guinéens ;
- Favoriser les opportunités d'affaires pour les entreprises Guinéennes ;
- Former les citoyens pour assurer le transfert de compétences et de technologies.

La seconde phase qui est celle de l'exploitation, revêt une importance stratégique pour l'Etat Guinéen en matière de gouvernance.

Cette phase vise à garantir que les revenus générés atteindront les objectifs de développement de la Guinée.

Force est de reconnaître que les prévisions attendues par l'Etat pendant cette phase d'Exploitation doivent se traduire par une



3

St

9

5

hausse considérable des attentes liées directement au projet, à travers les différentes taxes, et la participation de l'Etat dans la mine et l'infrastructure.

Il convient de noter que cette convention n'affecte pas les droits et obligations des parties en vertu de tous autres traités auxquels ils sont adhérents.

Ainsi par lettre N°1116/PM/SGG/DCOMTG/2024 du 07 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire N°L/2024/ 004/ CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification de la convention de Co-développement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinéen SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Simandou Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto Mining and Exploration Limited en matière minière pour la suite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison



6

des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et, qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

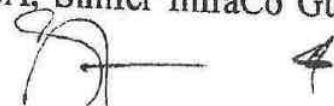
Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat, et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat, ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la convention de Co-développement a été dument signée le 10 Août 2021 entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinée SA, (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Minning Consortium Simandou Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et



 4

7

Rio Tinto and Exploration Limited et que d'autre part, la loi susvisée autorisant la ratification de ladite convention ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification de la convention de co-développement doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

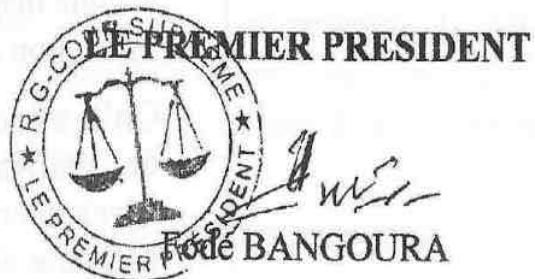
Dit que la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification de la convention de Co-développement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de mineraux de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Compagnie de TransGuinée SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Simandou Railway, Winnning Consortium Simandou Porta SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto and Exploration Limited en matière minière est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;



Three handwritten signatures are visible at the bottom of the document, positioned above a horizontal line. The signatures are in black ink and appear to be the names of the officials who signed the document.

8

Fait les jour, mois et an que dessus
Et ont signé



LA RAPPORTEUSE



MARIAMA DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREEFF





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

**AVIS CONSULTATIF
N°002 DU 14/02/2024**

**DECISION
(VOIR LE DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AU NOM DU PEUPLE GUINEEN

**L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE QUATORZE FEVRIER**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0116/PM/SGG/DCOMTG /2024 en date du 07 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général

Y

S

8

du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/005/CNT du 03 Février 2024, portant autorisation de ratification des ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU.

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de Chambre

Madame Mariama BALDE, Conseillère



Monsieur William FERNANDEZ, Premier Avocat Général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la procédure que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité à la charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2024/005/CNT adoptée le 03 Février 2024 en session plénière.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 10 Août 2023, le Gouvernement Guinéen a signé avec Winning Consortium Simandou SAU un accord aux ajustements bipartites de la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou.

Il s'agit de la convention de base consistant au développement d'une chaîne de production intégrée de minerai de fer, à la réalisation des infrastructures ferroviaire et portuaire, ainsi que la construction d'une aciérie à terme ;

Compte tenu de la taille des ressources des gisements de fer de Simandou et de son impact sur le marché mondial du minerai de fer, la diversification des marchés de destination du minerai semble



S *EF* *S*

nécessaire ;

Il convient de noter que cette convention n'affecte pas les droits et obligations de la compagnie en vertu de tous autres traités auxquels elle est adhérant.

Par lettre N°1116/PM/SGG/DCOMTG /2024 du 07 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire N°L/2024/005/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou, conclue entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU en matière d'exploitation minière pour la suite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et, qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont



Y *GD* *8*

soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat, et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat, ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que l'accord des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou a été dument signé le 10 Août 2021 entre le Gouvernement de la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU et que d'autre part, la loi susvisée autorisant la ratification de ladite convention ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;



bx *GP* *8*

Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou relative à l'extraction des gisements de fer des blocs 1 et 2 de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé



LE PREMIER PRESIDENT**Pode BANGOURA****LA RAPPORTEUSE****MARIAMA DOUMBOUYA****LE CHEF DU GREFFE****Daye KABA**



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS CONSULTATIF
N°003 DU 14/02/2024

DECISION

(VOIR LE DISPOSITIF)



1

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

**AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE QUATORZE FEVRIER**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0116/PM/SGG/DCOMTG /2024 en date du 07 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général

by *SG* *SG*

du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/006/CNT du 03 Février 2024, portant autorisation de ratification des ajustements bipartites à la convention de base Amandée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou entre la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Minning and Exploitation Limited.

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de Chambre ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;



Signature 1 *Signature 2* *Signature 3*

3

Monsieur William FERNANDEZ,
Premier Avocat Général, représentant le
Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse de pièces du
dossier de la procédure que l'avis sollicité
de la Cour Suprême porte sur un examen
de conformité à la charte de la Transition,
de la Loi Ordinaire L/2024/006/CNT
adoptée le 03 Février 2024 en session
plénière.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le
10 Août 2023, le Gouvernement Guinéen
a signé avec Simfer SA et Rio Tinto
Minning and Exploitation Limited un
accord aux ajustements bipartites de la
convention de base Amendée et
Consolidée pour l'exploitation des
gisements de fer de Simandou.

Dans le cadre de la mise en valeur des
ressources minérales du pays, l'un des
objectifs fixés par le Gouvernement de la
République de Guinée a été l'exploitation
des gisements de fer de Simandou.

Un comité stratégique de suivi du projet
Simandou a été mis en place pour
accélérer la mise en exploitation du projet
intégré des gisements de minerai de fer
Simandou.



8

8

8

4

Les gisements de Simandou étant les plus grands gisements de minerai de fer de haute qualité inexploités au monde connus à ce jour, ils ont été une priorité de tous les Gouvernements qui se sont succédé depuis l'indépendance.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'amendement et de la consolidation des accords conclus pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Il convient de noter que cette convention n'affecte pas les droits et obligations des sociétés en vertu de tous autres traités auxquels elles sont adhérant.

Ainsi par lettre N°1116/PM/SGG/DCOMTG/2024 du 07 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire N°L/2024/006/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou, conclue entre la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto and Exploitation Limited en matière d'exploitation des gisements de fer pour la suite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat, et qu'à ce titre, il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat, ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part que l'accord des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et consolidée pour l'exploitation



SG *SG* *P*

6

des gisements de fer de Simandou a été dument signé le 10 Août 2021 entre le Gouvernement de la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Minning and Exploitation Limited que d'autre part, la loi susvisée autorisant la ratification dudit accord ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi L/2024/006/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Minning Exploitation Limited est



bx

8

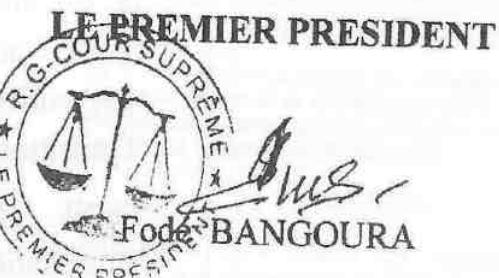
8

7

conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé



LE CHE DU GREFFE



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES RE-
PRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITIEES EN GUINEE, LES
DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES
MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS,
LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS
ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET IN-
DUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

**«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public.
Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**